

PROCEDURE DE SIGNALEMENT WHISTLEBLOWING

Index

1. Objectifs	1
2. Définitions	2
3. Principes généraux	2
4. Signalements	3
4.1. Qui peut faire un signalement	3
4.2. Que peut-on signaler	3
4.3. Canaux de signalement	4
5. Procédure	5
5.1. Par écrit	6
5.2. Oralement	6
6. Timing	7

1. Objectifs

L'objectif de cette politique est de fournir au personnel de QubicaAMF Europe S.p.A et à toutes ses parties prenantes des lignes directrices pour comprendre l'outil de signalement "Whistleblowing". Par conséquent, nous fournirons des indications opérationnelles claires sur l'objet, le contenu, les destinataires et les modalités de transmission des signalements, ainsi que sur les formes de protection offertes par notre système juridique, en éliminant les facteurs susceptibles de décourager ou d'entraver l'utilisation des signalements.

Nous illustrerons la manière d'effectuer et de traiter les signalements de mauvaise conduite présumée ou d'actes répréhensibles présumés ou de prétendues infractions, conformément aux dispositions du décret législatif du 10 mars 2023, n°24 de transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des infractions du droit de l'Union et établissant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des infractions à la législation nationale.

2. Définitions

Aux fins de la présente procédure, nous définissons :

- 1) **Signalement** : La communication, écrite ou orale, d'informations sur les infractions.

- 2) **Infraction** : comportements, actes ou omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de QubicaAMF Europe S.p.A. Cela inclut à la fois les actes potentiellement illégaux qui ont déjà été commis ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient commis, ainsi que les tentatives de dissimuler de telles actions ou omissions.
- 3) **Déclarant** : (ou lanceur d'alerte) la personne physique qui fait le signalement ou la divulgation publique. Un déclarant anonyme est celui dont l'identité ne peut être découverte.
- 4) **Responsable des signalements** : il s'agit d'un organe collégial composé d'un nombre impair de membres, dont la tâche consiste à vérifier le signalement, à effectuer les enquêtes nécessaires et à fournir un retour d'information au déclarant.
- 5) **Personne signalée ou impliquée** : La personne physique mentionnée dans le signalement interne ou externe ou dans la divulgation publique comme étant l'auteur, même indirect, de l'infraction. La personne impliquée est la personne qui est en tout état de cause impliquée dans l'infraction signalée ou divulguée publiquement.
- 6) **Facilitateur** : une personne physique qui assiste une personne déclarante dans le processus de signalement, qui opère dans le même contexte de travail et dont l'assistance doit rester confidentielle.
- 7) **Représailles** : tout comportement, acte ou omission, même s'il ne s'agit que d'une tentative ou d'une menace, commis en raison du signalement, de la plainte aux autorités judiciaires ou comptables ou de la divulgation publique et qui cause ou peut causer, directement ou indirectement, un préjudice injuste à la personne qui fait le signalement ou à la personne qui a porté plainte.
- 8) **Contexte professionnel** : les activités professionnelles, présentes ou passées, par lesquelles, quelle que soit la nature de ces activités, une personne acquiert des informations sur des infractions et dans le cadre desquelles elle peut risquer des représailles en cas de signalement ou de divulgation publique ou de plainte aux autorités judiciaires ou comptables.

3. Principes généraux

QubicaAMF Europe S.p.A. s'engage à respecter les principes généraux suivants dans la gestion du processus de signalement et exige que les déclarants et les autres personnes impliquées les respectent dans la mesure du possible :

- **Principe de confidentialité** : QubicaAMF Europe S.p.A. garantit la confidentialité des déclarants, des signalements et des informations qu'ils contiennent. La confidentialité de chaque signalement et des informations qu'il contient est garantie, y compris l'identité du déclarant, de la ou des personnes signalées, des facilitateurs et de toute autre personne impliquée. Leur identité ne sera divulguée à personne en dehors de l'équipe des responsables des signalements.

Afin de protéger davantage la confidentialité des déclarants, il leur est demandé d'utiliser leur propre appareil, extérieur à l'entreprise, et en dehors du réseau Internet de Qubica.

- **Principe de bonne foi** : les protections accordées aux déclarants sont applicables même dans les cas où le signalement s'avère infondé, si le signalement a été fait de bonne foi, c'est-à-dire : le déclarant avait des motifs raisonnables de croire que les informations relatives aux infractions étaient vraies au moment du signalement et que les informations entraient dans le champ d'application de la politique ; aucun déclarant ne peut se prévaloir de ces protections pour éviter une action disciplinaire à son encontre en cas de signalement contraire aux principes de l'équité et de la bonne foi.
- **Principe de proportionnalité** : QubicaAMF Europe S.p.A. et les responsables des signalements s'engagent à mener des enquêtes adéquates, nécessaires, de bonne foi et exhaustives pour atteindre l'objectif de détection ou de prévention des dommages aux personnes ou aux biens liés à l'entreprise elle-même.

4. Signalements

4.1. Qui peut faire un signalement

Les signalements visés au paragraphe 4.2, relatifs à des infractions connues dans le cadre de son propre contexte professionnel ou d'une collaboration avec QubicaAMF Europe S.p.A., peuvent être effectués par :

- 1) les employés de QubicaAMF Europe S.p.A. ;
- 2) les titulaires d'une relation de collaboration, au sens de l'article 2 du décret législatif 81/2015, qui exercent leur activité professionnelle en relation avec QubicaAMF Europe S.p.A. ;
- 3) les travailleurs ou les collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle avec des parties qui fournissent des biens ou des services ou effectuent des travaux en faveur de QubicaAMF Europe S.p.A. (par exemple, les fournisseurs ou les entrepreneurs) ;
- 4) les professionnels indépendants et les consultants qui fournissent leurs services à QubicaAMF Europe S.p.A. ;
- 5) les volontaires et les stagiaires, rémunérés ou non, qui travaillent pour QubicaAMF Europe S.p.A. ;
- 6) les actionnaires et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation de la Société.

4.2. Que peut-on signaler

Les personnes visées au paragraphe 4.1 peuvent signaler les faits, les événements et les circonstances connexes, de bonne foi et à condition qu'elles aient des motifs raisonnables de croire que ces informations sont véridiques.

Il est important de souligner que les signalements doivent être aussi détaillés que possible, afin de fournir des informations utiles et adéquates permettant de vérifier efficacement la véracité des événements signalés. En particulier, il est très utile que chaque signalement comprenne :

- le nom du déclarant et ses coordonnées, pertinentes pour toute communication ultérieure (**à cette fin, il est nécessaire d'utiliser son propre appareil, et non celui de l'entreprise, et de se connecter au portail en dehors du réseau de l'entreprise**) ; toutefois, les signalements peuvent également être soumis de manière anonyme, et QubicaAMF Europe S.p.A. fournit aux auteurs de signalements anonymes les moyens adéquats pour contrôler leurs signalements dans le respect de leur anonymat ;
- une description détaillée des événements survenus, y compris la date et le lieu, et la manière dont le déclarant en a eu connaissance ;
- si l'infraction présumée a déjà eu lieu ou s'il n'a pas encore eu lieu ;
- le nom et la fonction de la (des) personne(s) signalée(s) ou les informations permettant l'identification ;
- le nom et la fonction de toute autre partie susceptible de faire rapport sur les événements signalés ;
- tout document ou autre preuve susceptible de corroborer les événements signalés (par exemple, des photos, des documents, des enregistrements audio/vidéo).

Il est important de souligner que les signalements doivent être faits de bonne foi, être circonstanciés et fondés sur des éléments factuels précis et concordants et concerner des faits démontrables connus directement de la partie déclarante.

N.B. en cas de signalement calomnieux, diffamatoire ou infondé, la responsabilité du déclarant peut être engagée, y compris sur le plan pénal, et une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre, pouvant aller jusqu'au licenciement dans les cas les plus graves.

4.3. Canaux de signalement

Les personnes qui souhaitent effectuer un signalement disposent de plusieurs canaux, à suivre dans l'ordre suivant :

- 1. Canal interne** : il est accessible via une plateforme informatique externe, accessible à partir du site web de QubicaAMF Europe S.p.A. > Whistleblowing > Parrot... Une fois sur la plateforme, le déclarant peut choisir une des méthodes de signalement proposées :
 - 1.1.** par écrit : dans ce cas, passez par le portail où vous vous trouvez déjà et suivez les instructions ;
 - 1.2.** oralement : vous pouvez demander une réunion en personne avec les responsables des signalements.

Toutes les données personnelles soumises seront traitées pour le compte de QubicaAMF Europe S.p.A. par le prestataire de services, garantissant un niveau adéquat de protection des données. Le traitement des données personnelles sera effectué dans le respect des principes fondamentaux applicables au traitement tels qu'énoncés à l'article 5 du GDPR. Pour de plus amples informations ou pour savoir comment exercer vos droits en matière de protection de la vie privée, veuillez consulter la politique de confidentialité appropriée, qui est également présente sur le portail et qui est obligatoire pour effectuer un signalement.

- 2. Canal externe** auprès de l'autorité nationale contre la corruption (**ANAC**). Ce canal ne peut être activé qu'à titre résiduel ; en effet, le canal interne doit toujours être utilisé en premier lieu, sauf dans les cas suivants :
- le signalement par canal interne n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception dans le délai prévu par la loi et indiqué au paragraphe 6 ;
 - le déclarant, sur la base de circonstances concrètes et d'informations effectivement acquises et, par conséquent, pas sur la base de simples allégations, a des motifs raisonnables de croire qu'en faisant un signalement interne par le canal interne de QubicaAMF Europe S.p.A., ce signalement ne serait pas suivi efficacement ou donnerait lieu à des représailles ;
 - le déclarant a des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public (par exemple, la sauvegarde d'un intérêt public supérieur tel que la protection de l'environnement, de la santé ou de la sécurité).
- 3. Divulgateion publique** : ce canal ne peut être utilisé que si les conditions suivantes sont remplies :
- le déclarant a déjà fait un signalement interne et externe, ou un signalement directement externe, et aucune réponse n'a été reçue dans les délais légaux ;
 - le déclarant a des raisons justifiées de penser que l'infraction peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public ;
 - le déclarant a des raisons fondées de croire que le signalement externe pourrait entraîner un risque de représailles ou pourrait ne pas être suivi efficacement en raison des circonstances du cas spécifique (par exemple, un préjudice imminent ou irréversible ou la sécurité physique d'une ou plusieurs personnes est en jeu) ou lorsqu'il existe des craintes fondées que le destinataire du signalement puisse être de connivence avec l'auteur de l'infraction ou impliqué dans cette dernière.

5. Procédure

Pour effectuer un signalement, la personne concernée doit respecter les principes énoncés ci-dessus, suivre la procédure qu'elle trouvera sur le site et, une fois arrivée sur la plateforme externe dédiée, suivre l'évolution de son signalement, soit via le portail, soit à partir des coordonnées personnelles laissées à disposition pour être contacté en cas de besoin.

Après le signalement, un code unique à 18 chiffres est généré, que le déclarant doit conserver pour accéder à sa déclaration et en vérifier l'état d'avancement. Ce code est le seul moyen de tracer le signalement et il n'est pas possible de le recevoir à nouveau en cas de perte.

Une fois envoyé, le signalement ne peut être modifié par personne, y compris par le déclarant.

À l'issue de la procédure, quelle qu'en soit l'issue, le signalement peut être conservé pendant une période maximale de 5 ans.

Lorsque des signalements anonymes sont reçus, s'ils sont exacts, étayés et soutenus par une documentation appropriée, ils peuvent être traités par l'entreprise comme des signalements

ordinaires. Dans tous les cas, les signalements anonymes doivent être enregistrés par le responsable des signalements et la documentation reçue doit être conservée. En effet, le décret prévoit que si le déclarant anonyme est identifié par la suite et fait l'objet de représailles, il doit bénéficier des protections prévues pour les déclarants/lanceurs d'alerte.

Le résultat du signalement, quel qu'il soit, sera justifié par les responsables du signalement et remis au déclarant.

Une fois le signalement reçu, les responsables des signalements procèdent à une analyse préliminaire afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes d'une infraction potentielle ou réelle. Dans l'affirmative, le signalement fait l'objet d'une enquête plus approfondie. Dans le cas contraire, le signalement sera classé comme l'exige la loi et le déclarant en sera informé. Si le signalement ne relève pas du champ d'application des signalements Whistleblowing, le responsable doit donner au déclarant une notification motivée et, si nécessaire, le rediriger vers les autorités compétentes.

Si l'on peut supposer que les faits contenus dans le signalement constituent une infraction pénale, le responsable évalue, en accord avec les autres fonctions compétentes de l'entreprise, si et quand les informations contenues dans le signalement doivent être notifiées aux autorités judiciaires compétentes, également sur la base de la législation applicable localement.

Le responsable des signalements est alors chargé de vérifier le signalement et de mener une enquête interne opportune et précise, dans le respect des principes d'impartialité, d'équité, de proportionnalité et de confidentialité à l'égard du déclarant et de toutes les parties concernées. Au cours de ces enquêtes, le responsable peut s'appuyer sur les fonctions pertinentes de l'entreprise et/ou sur des consultants externes spécialisés, en garantissant toujours la confidentialité des informations et en anonymisant autant que possible les données à caractère personnel.

Au cours de l'enquête, le responsable peut demander au déclarant des informations complémentaires, si nécessaire ; le déclarant a le droit de compléter ou de corriger les informations fournies au responsable, conformément au principe de bonne foi. Le responsable peut également mener des entretiens ou demander des informations à d'autres personnes susceptibles d'avoir connaissance des événements signalés.

Les personnes signalées se voient garantir le droit de se défendre et d'être informées des résultats de l'enquête, dans les limites de la législation locale applicable.

5.1. Par écrit

La plateforme de référence à utiliser est externe au réseau de QubicaAMF Europe S.P.A. et est accessible à partir du site web de l'entreprise (voir section « Canal interne » 4.1).

5.2. Oralement

Si le déclarant choisit le mode de rencontre en face à face, l'entreprise garantit qu'il aura lieu dans un délai raisonnable (par exemple 10/15 jours). La réunion se déroulera dans un lieu approprié pour assurer la confidentialité du déclarant, et il est toujours conseillé de procéder, avec le consentement du déclarant, à l'enregistrement de la réunion au moyen d'appareils adaptés au stockage et à l'écoute. Si l'enregistrement n'est pas possible, il est nécessaire de rédiger un rapport qui doit être signé par le déclarant et par la personne qui a reçu le rapport. Une copie du rapport sera remise au déclarant.

6. Timing

Une fois le signalement envoyé, le responsable délivre au déclarant un accusé de réception dans un délai de 7 jours.

Le responsable des signalements doit également fournir au déclarant un retour d'information dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de 7 jours.

N.B. l'accusé de réception donné au déclarant à l'expiration des délais indiqués peut être soit définitif si l'enquête est terminée, soit interlocutoire sur l'état d'avancement de l'enquête, cette dernière pouvant être encore en cours.

Décembre 2023



QubicaAMF Europe S.p.A.